

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 02/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE**

16 rue Henri Barbusse  
CS30102  
33660 ST SEURIN SUR L ISLE

Références : 22-746  
Code AIOT : 0005201277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE implanté 16 rue Henri Barbusse CS30102 33660 ST SEURIN SUR L ISLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un départ de feu a eu lieu dans l'établissement d'Amcor à Saint-Seurin sur l'Isle, entraînant l'intervention des pompiers. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place pour évaluer la situation et les risques résiduels.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE
- 16 rue Henri Barbusse CS30102 33660 ST SEURIN SUR L ISLE
- Code AIOT : 0005201277

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement Amcor à Saint-Seurin sur l'Isle est consacré à la fabrication de capsules métalliques, essentiellement pour des vins et spiritueux. Il comporte des activités de fonderie d'étain (les plaques d'aluminium, qui constituent l'autre matière première, sont achetées), de laminage, d'emboutissage, d'impression (héliogravure, sérigraphie) etc.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 février 1995. L'installation classée est soumise à autorisation au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux (rubrique 2552-1), de l'application et du séchage de peintures (2940-2-a) et de l'imprimerie (2450-2-a).

L'établissement est autorisé à stocker au maximum 80 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (peintures essentiellement). L'étain en fusion n'est pas visé comme produit dangereux au sens de la nomenclature des ICPE mais présente des dangers spécifiques (cf. Infra).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est avéré sans gravité, notamment du fait d'une intervention avec les moyens de lutte contre l'incendie appropriés rapidement mis en oeuvre par l'exploitant puis par les pompiers. L'analyse des faits réalisée par l'exploitant est de bonne qualité, et a permis de tirer des conclusions, qui amènent à revoir certains modes opératoires de la fonderie pour éviter la reproduction de l'accident. Cet accident n'a vraisemblablement eu aucune conséquence notable sur les riverains ou l'environnement de l'usine.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mesures de protection contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Départ de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu des moyens de secours appropriés aux risques. (...)
<b>Constats :</b> Le feu s'est déclaré le mardi 5 juillet vers 9h dans une gaine du système de captation/filtration des fumées du four de fusion d'étain. L'opérateur a entendu des claquements

puis remarqué des flammes à l'intérieur du conduit d'aspiration. L'opérateur n'est pas sûr de l'emplacement initial des explosions, mais suppose qu'elles se sont produites à l'intérieur du conduit d'aspiration.

Les deux bonbonnes d'extinction au gaz carbonique prévues à cet effet ont été utilisées, puis les deux bonbonnes de réserve, sans permettre d'éteindre le feu à l'intérieur de la gaine. Le feu s'est propagé au filtre en aval de la gaine, amenant l'exploitant à faire appel aux pompiers, qui sont arrivés sur site vers 9h30. Les équipes du site ont sécurisé l'atelier de fonderie (coupure de l'alimentation en gaz et isolement des réseaux d'eau) et commencé à refroidir le filtre en attendant l'arrivée des secours.

Les pompiers ont attaqué le feu à l'aide des extincteurs au gaz carbonique mis à disposition par l'exploitant (l'usage de l'eau est à proscrire à proximité d'étain en fusion) mais ne sont pas parvenus à l'éteindre complètement – ils ont surveillé l'installation jusqu'à ce que le feu s'éteigne de lui-même, et ont par ailleurs poursuivi l'arrosage les parois du filtre à l'extérieur de l'atelier. L'ouverture de l'unité de filtration à 11h15 a permis de constater l'absence de flamme. Les pompiers ont contrôlé l'absence de reprise du feu jusqu'à 12h, heure à laquelle l'incendie a été déclaré éteint. Les pompiers ont quitté l'établissement à 13h10.

Au cours de l'incendie, les pompiers ont ordonné à 10h30 aux habitants immédiatement voisins du site de se confiner dans leur maison. Ils ont procédé à 11h puis à 11h45 à des prélèvements et recherches de polluants dans l'air ambiant, qui n'ont pas montré de risque particulier ; la consigne de confinement est levée à 11h50.

L'eau utilisée pour refroidir le filtre a ruisselé dans le réseau pluvial de l'établissement, et a été stockée dans les canalisations sous le bâtiment jusqu'à son enlèvement en citerne et son élimination comme déchet liquide.

L'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer immédiatement la cause du départ du feu – il a émis l'hypothèse de la présence d'eau dans les matières premières fondues dans le four, qui aurait pu produire les explosions localisées constatées, mais l'opérateur du four, expérimenté, indique que le bruit des claquements entendus ne correspond pas à celui que de la réaction de l'eau avec l'étain en fusion : la présence d'eau dans un bain d'étain en fusion peut produire le phénomène physique "d'explosion de vapeur" (vaporisation de l'eau), mais également un phénomène chimique d'explosion d'hydrogène après oxydation de l'étain. Le bain d'étain, solidifié après l'arrêt du four jusqu'à sa remise en service, n'a pas permis plus d'investigations dans l'immédiat.

Le rapport d'accident transmis le 3 août par l'exploitant contient plus de détails sur le déroulé de l'incident ainsi que ses conclusions. L'exploitant soupçonne qu'une quantité trop importante de capsules recyclées dans le mélange a causé les explosions (la peinture présente sur les capsules recyclées produit de petites déflagrations lors de la fusion), et qu'un niveau du liquide en fusion trop haut par rapport à l'aspiration des fumées a permis la propagation du feu dans la gaine. L'exploitant estime par ailleurs que le feu a été entretenu par la présence, normale pour ce processus mais en quantité excessive, de résidus d'hydrocarbures (générés par la fusion des capsules recyclées) à l'intérieur de la gaine d'aspiration : l'exploitant va revoir la fréquence du ramonage de ce conduit. L'exploitant s'interroge par ailleurs sur l'efficacité du dioxyde de carbone pour éteindre ce feu, mais n'a pas encore remis ses conclusions.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de tenir l'inspection des installations classées

informée de ses conclusions et de l'évolution de ses pratiques suite à l'accident dans un délai maximal d'un mois

Il est rappelé que l'insuffisance des dispositions pour éviter les risques d'incendie et d'explosion est une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21/02/1995 sus-visé et peut conduire à des sanctions administratives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet